

## REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des commissions consultées avant attribution d'une aide par le Centre national du livre, en application de l'article 10 du décret n°93-397 du 19 mars 1993 modifié.

### **Article 2 :**

Les membres des commissions sont nommés par décision du président du Centre national du livre pour une durée de trois ans, non reconductible. Toutefois, un membre de commission peut être nommé immédiatement comme président d'une commission pour un deuxième mandat.

À titre exceptionnel, le mandat d'un de ses membres peut être prolongé, par décision du président du Centre national du livre pour une durée maximale de 6 mois.

Nul ne peut être membre de plus d'une commission, sauf s'il s'agit d'un membre nommé *ès qualité*.

Le président ou un membre d'une commission peut cependant être appelé à siéger, en tant que de besoin, au sein d'une autre commission où il représente la commission à laquelle il participe habituellement.

### **Article 3 :**

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et n'est pas convoqué aux réunions suivantes.

### **Article 4 :**

Les membres d'une commission, tout comme les représentants de l'administration, sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les débats des commissions et sur ses résultats que seule l'administration du CNL est habilitée à communiquer.

Les membres des commissions se doivent de préserver l'anonymat des experts consultés.

### **Article 5 :**

Tout membre de commission doit s'abstenir de participer aux débats, dès lors qu'un dossier soumis à la commission au sein de laquelle il siège concerne une entreprise avec laquelle il a un lien personnel ou professionnel, ou un projet auquel il participe, directement ou indirectement.



**Article 6 :**

Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent postuler à aucune aide à titre personnel dans la commission dans laquelle ils siègent.

À l'issue de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent postuler à une bourse qu'à l'issue d'un délai de carence d'un an.

**Article 7 :**

L'ordre du jour et les convocations aux commissions sont établis par l'administration du CNL.

**Article 8 :**

Le Centre national du livre assure le secrétariat des commissions.

Il a pour mission d'apporter aux membres des commissions tous éléments d'information et d'appréciation susceptibles d'éclairer leurs avis, et d'informer les membres sur les règles administratives à respecter.

En tant que de besoin, le CNL peut inviter aux réunions des commissions des représentants d'autres administrations.

**Article 9 :**

Dans l'examen des demandes qu'ils sont amenés à faire, les membres des commissions s'appuient sur l'expertise préalable écrite demandée à l'un des membres ou à un expert extérieur, choisi par l'administration du CNL.

Les avis des commissions sont rendus en tenant compte du montant des crédits disponibles, qui leur est communiqué en début de séance par l'administration du CNL.

**Article 10 :**

Les commissions délibèrent valablement dès lors qu'un minimum de 5 membres est présent ; pour les commissions de moins de dix membres, un minimum de 3 membres doit être présent. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans les 8 jours qui suivent, et délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

En l'absence du président d'une commission, celle-ci peut siéger valablement, un président de séance étant alors désigné par l'administration du CNL.

À défaut de consensus, les avis sont émis à la majorité des présents. Aucun membre n'est autorisé à se faire représenter. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants du CNL ou des administrations invités aux séances n'ont pas voix délibérative.



**Article 11 :**

En cas d'urgence, le président du CNL est autorisé, dès lors que le rapport d'expertise lui a été communiqué, à donner une réponse de principe anticipée à une demande, après consultation du président de la commission concernée. Dans cette hypothèse et si le président du CNL a donné une réponse favorable à cette demande, le dossier est soumis à la réunion de la plus prochaine commission, qui proposera le montant de l'aide accordée au projet.

**Article 12 :**

À l'issue de chaque séance, un relevé des avis émis par les commissions est soumis à la signature du président de séance. Il est transmis au président du CNL qui prend ses décisions au vu de ces avis. L'administration du CNL établit par ailleurs un compte rendu synthétique des débats.

\*\*\*



## **REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DES PRESIDENTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement**

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du collège des présidents des commissions spécialisées institué par l'article 14-1 du décret n°93-397 modifié du 19 mars 1993.

### **Article 2 : Attributions du collège des présidents**

Le collège des présidents des commissions spécialisées du CNL est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement qui peut le saisir de toute question intéressant l'évolution du secteur du livre ou l'activité de l'établissement.

Ce collège peut notamment :

- proposer des modifications aux modalités d'attribution des aides du CNL ;
- proposer des évolutions concernant les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées ;
- formuler des propositions d'initiatives utiles à la modernisation de l'action du CNL en faveur du livre ;
- être consulté par le conseil d'administration préalablement à l'adoption du programme annuel d'évaluation des aides attribuées par le CNL prévu à l'article 10-3ter du décret susnommé.

Le collège est également chargé de donner un avis sur le montant des subventions attribuées chaque année aux structures professionnelles et sur les dossiers qui n'entrent pas dans les compétences des commissions thématiques.

Le président du CNL présente chaque année pour avis au collège la liste des experts et lecteurs mentionnés à l'article 15 du décret susnommé et choisis parmi les spécialistes reconnus du genre ou de la discipline considérés.

Il présente pour information le budget voté par le conseil d'administration du CNL.

Le président du CNL peut demander son avis au collège des présidents sur des dossiers d'attribution d'aides qui ont fait l'objet de discussions ou ayant présenté des difficultés particulières lors de leur examen en commission.

Le collège des présidents peut se saisir de sa propre initiative de toute question intéressant les actions conduites par le CNL et proposer la tenue d'un débat sur ces questions.

### **Article 3 : Composition et fonctionnement**

Le collège des présidents est composé des présidents des commissions du CNL nommés par



arrêté du ministre de la Culture pour une durée de trois ans, non reconductible, pendant la durée de leur mandat.

Les membres du collège ne peuvent se faire représenter.

Ce collège désigne en son sein, à la majorité des voix exprimées, chaque année un représentant pour participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont les suivantes.

Les candidatures sont adressées au président du CNL au moins 8 jours avant la date de la réunion du collège des présidents. Le CNL en informe les membres du collège. Le vote intervient en séance à bulletin secret. Il peut également se faire par voie électronique. Les procurations sont possibles et limitées à une par personne. Le candidat qui a obtenu la majorité des voix exprimées, participe aux conseils d'administration qui se déroulent au cours de l'année qui suit son élection.

Le représentant du collège des présidents a pour mission, le cas échéant, de faire connaître au conseil d'administration les avis et positions du collège sur les questions débattues ; il rend compte au collège de ses interventions et des résultats obtenus.

Le collège des présidents se réunit avant chaque conseil d'administration au siège du CNL.

#### **Article 4 : Secrétariat du collège**

Un secrétariat du collège des présidents est assuré par le CNL. Il est chargé d'établir l'ordre du jour et d'envoyer les convocations aux membres du collège. Il rédige le compte rendu des débats et le transmet aux membres.

Le président du CNL ou le collège peuvent appeler à participer aux séances du collège des présidents toute personne dont ils jugent la présence utile, et auditionner les responsables des structures professionnelles aidées hors commissions.

#### **Article 5 : Devoir de confidentialité**

Les membres du collège des présidents sont tenus à un devoir de confidentialité sur les avis qu'ils ont collégialement donné et sur le contenu des débats de leurs séances collectives.

#### **Article 6 : Approbation par le conseil d'administration du CNL**

Le présent règlement fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration. Toute modification sera soumise à approbation préalable du conseil.

\*\*\*

